

M. Patrick LAMOUR
Service Pédagogie-Formation
Second Degré

Secrétariat 02 98 64 16 04
(ou Standard 02 98 64 16 00)
Fax Service : 02 98 64 16 21
E-mail Service : 2dpeda.ddec29@29.scolanet.org
Nos réf. : PL.MT/PL12656



DOMAINE :
Lycée voie professionnelle

Mise à jour :
11 avril 2006

UNITES DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (UFA)

*(Fiche consultable et téléchargeable sur le site ec29.org/portail,
rubrique « Informations générales / fiches-guides / lycée voie professionnelle »)*

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- *Qu'est-ce que sont les Unités de Formation par Apprentissage ?*
- *En quoi les Unités de Formation par Apprentissage peuvent-elles constituer un moyen de développer les formations par apprentissage dans les Lycées professionnels ?*
- *A quelles conditions un établissement de l'Enseignement catholique sous contrat avec l'Etat peut-il créer une Unité de Formation par Apprentissage ?*

PRESENTATION :

Le développement de l'apprentissage est une priorité du gouvernement dans le cadre de la politique de mobilisation pour l'emploi et pour la cohésion sociale.

Le plan gouvernemental prévoit de porter dans les cinq ans de 370 000 à 500 000 le nombre total d'apprentis.

L'objectif est d'augmenter, d'ici à 2010, de 50 % le nombre de jeunes préparant une formation par apprentissage dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

Les circulaires de rentrée du 15 avril 2005 et du 26 juillet 2005 invitent les académies à développer l'apprentissage en EPLÉ en s'appuyant sur toutes les formes juridiques prévues, dont l'**Unité de Formation par Apprentissage (UFA)**, dont les modalités de création ont été assouplies par la **loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale**. La loi donne désormais la possibilité à tout Centre de Formation d'Apprentis (CFA) « public ou privé » de créer des UFA avec des EPLÉ.

LE CFA SUPPORT D'UFA :

La création d'une UFA est subordonnée à la conclusion d'une **convention passée entre un Centre de Formation d'Apprentis et un établissement d'enseignement public (EPLÉ) ou privé sous contrat :**

☞ **Les CFA gérés par l'éducation nationale :**

- CFA dont l'organisme gestionnaire est un EPLÉ ;
- CFA "sans murs" qui n'assurent pas eux-mêmes directement de formations mais qui les font réaliser dans des EPLÉ extérieurs au CFA.

- ☞ **Les CFA gérés par d'autres organismes gestionnaires :**
 - CFA dont l'organisme gestionnaire est l'un de ceux figurant à l'article L. 116-2 du code du travail : *“organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, collectivités locales, établissements publics, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement privés sous contrat, organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs, associations, entreprises ou leurs groupements, ou toute autre personne physique ou morale”* ;
 - CFA “ sans murs” créés par une *“association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage”* (article L. 115-1 du code du travail), qui, avant la loi de programmation pour la cohésion sociale, étaient les seuls à pouvoir créer des UFA.

LA CONVENTION DE CREATION DE L'UFA :

- ☞ **Objet :**
 - définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage ;
 - répartir les responsabilités entre les signataires ;
 - décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA ;
 - fixer les moyens de financement.
- ☞ **Contenu :**
 - L'offre de formation :
 - diplôme(s) ou titre(s) préparé(s) ;
 - effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
 - conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres.
 - L'organisation de la formation :
 - organisation pédagogique et contenu des enseignements selon le diplôme ou le titre préparé ;
 - durée des formations et nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
 - rythme d'alternance ;
 - modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
 - locaux et équipements destinés à la formation, y compris le cas échéant, locaux destinés à l'hébergement ;
 - profils des personnels.
 - La répartition des responsabilités :
 - Responsabilité pédagogique ;
 - Responsabilité administrative ;
 - Responsabilité financière.
- ☞ **Signataires**
 - le président de l'organisme gestionnaire du CFA ;
 - le directeur du CFA ;
 - le chef de l'établissement d'enseignement qui accueille l'UFA.

DISPOSITIONS DIVERSES

- ☞ **Règlement intérieur :**
 - Le règlement intérieur de l'UFA est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut proposer.

- ☞ **Responsabilité civile du CFA :**
 - Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement telle que prévue par la convention.

LE PERSONNEL INTERVENANT DANS L'UFA

- ☞ **Le chef d'établissement**
 - Le chef de l'établissement d'enseignements où est créée une UFA est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité. À ce titre, il est le garant de la pédagogie adaptée à l'alternance :
 - il constitue une équipe pédagogique, la coordonne et l'anime ;
 - il établit pour chaque formation les progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;
 - il désigne pour chaque apprenti un formateur spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en entreprise et en centre ;
 - il organise l'entretien prévu à l'article L. 115-2-1 du code du travail dans les deux mois suivant la signature du contrat d'apprentissage ;
 - il organise le suivi individualisé des apprentis ;
 - il organise la liaison avec les tuteurs et/ou maîtres d'apprentissage.

- ☞ **Les personnels enseignants**
 - **Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale sur postes gagés**
 - ils peuvent effectuer un temps de service équivalent soit à un temps complet soit à au moins 1/3 de ce dernier.
 - **Les personnels enseignants non titulaires employés par l'éducation nationale**
 - **Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale effectuant tout ou partie de leur service dans l'UFA**
 - **Les personnels enseignants employés par l'éducation nationale effectuant des heures supplémentaires.**

INSTRUCTIONS OFFICIELLES :

- ☞ BO n° 12 du 23 mars 2006 : **Unités de Formation par Apprentissage (UFA), Encart : Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,**
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/12/MENE0600465C.htm>

CONTACTS :

- ☞ Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Finistère
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
M. Patrick LAMOUR, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.